ALBÈRES
CÔTE VERMEILLE
ILLIBÉRIS
Communauté de Communes

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées-Orientales
COMMUNAUTE DE COMMUNES
ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS

N° DC2026-0139

DÉCISION

Portant renouvellement du contrat d'hébergement du progiciel OXALIS et sa base de données, n°2026CH1584 pour le service Urbanisme de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CC ACVI)

CC ACVI / OPERIS

Le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211.10,

Vu la délibération n°DL2026-0095 du Conseil Communautaire en date du 27/04/2026 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au Président pour prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions, contrats de fonctionnement du service, notamment les contrats de maintenance, d'entretien de prestations de services, de fourniture de licences ou tout autre contrat nécessaires au fonctionnement courant de la collectivité,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu le guide interne de la Commande Publique de la CC ACVI, approuvé par délibération N°DL2021-0235 en date du 18 octobre 2021,

Vu le budget principal de l'exercice 2026 et les crédits inscrits à cet effet,

Vu la décision DC2022-0142 du 29 novembre 2022 portant contrat d'hébergement du progiciel OXALIS et sa base de données, n°HEB-2021-1584 pour le service Urbanisme de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CC ACVI),

Considérant la nécessité de renouveler l'hébergement du progiciel OXALIS et sa base de données pour le service Urbanisme de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CC ACVI),

Considérant le contrat de renouvellement d'hébergement proposé par la Société OPERIS, SIRET 453 874 687 00081, sise 130 avenue Claude Antoine Peccot – ORVAULT (44700),

Considérant les termes de ce contrat de renouvellement d'hébergement du progiciel OXALIS et sa base de données, n°2026CH1584 tels que proposés par la Société OPERIS, SIRET 453 874 687 00081, sise 130 avenue Claude Antoine Peccot – ORVAULT (44700), et représentée par Madame Elodie LE BRIS, sa Dirigeante,

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20261013-DC2026-0139-AR
Date de télétransmission : 27/10/2026
Date de réception préfecture : 27/10/2026

Considérant que le renouvellement de ce contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter du 21 septembre 2026, reconductible tacitement par période de 1 an à la date anniversaire dans la limite de 5 ans, soit jusqu'au 20 septembre 2031,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le contrat de renouvellement d'hébergement du progiciel OXALIS et sa base de données, n°2026CH1584 tels que proposés par la Société OPERIS, SIRET 453 874 687 00081, sise 130 avenue Claude Antoine Peccot – ORVAULT (44700),

ARTICLE 2 : D'INDIQUER que les prestations décrites dans le présent contrat sont déterminées, sur la base d'un montant de rémunération annuelle de 3 279.00-€ HT (trois mille deux cent soixante-dix-neuf euros hors taxe, TVA en vigueur en sus),

ARTICLE 3 : DE PRECISER que ce contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter du 21 septembre 2026, reconductible tacitement par période de 1 an à la date anniversaire dans la limite de 5 ans, soit jusqu'au 20 septembre 2031,

ARTICLE 4 : DE PRECISER que la redevance figurant à l'article 3 des « Conditions particulières » est révisée à chaque échéance annuelle comme mentionné dans l'article 8 du présent contrat « Conditions générales CH 09 2025 »,

ARTICLE 5 : D'AUTORISER le Président à signer le présent contrat et toute pièce nécessaire à son exécution, dans les limites de la délégation consentie par le Conseil Communautaire,

ARTICLE 6 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet de l'exercice en cours,

ARTICLE 7 : DE PRECISER que le présent acte fera l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat et d'une notification auprès du titulaire du marché,

ARTICLE 8 : DE PRECISER qu'il sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire de la présente décision.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 13/10/2026.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture.

Le Président,

Grégory MARTY.

Communauté de Communes ACM

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.